



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4248

Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996

Date de dépôt : 28-11-1996

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-1996	Déposé	4248/00	<u>3</u>
28-05-1998	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie et de l'Energie Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	4248/01, 4249/01	<u>9</u>
05-06-1998	4249/2 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996 Avis de la Chambre de Commerce (5. [...])	4248/02	<u>13</u>
30-06-1998	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-06-1998) Evacué par dispense du second vote (30-06-1998)	4248/03	<u>16</u>
31-12-1998	Publié au Mémorial A n°68 en page 1348	4243,4248,4249,4413	<u>18</u>

4248/00

N° 4248

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification
de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

* * *

*(Dépôt: le 28.11.1996)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.11.1996)	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire commun des Etats.....	2
4) Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles	3
5) Avis du Conseil d'Etat (29.10.1996).....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération
et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération
est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du
Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à
Bruxelles, le 7 août 1996.

Château de Berg, le 20 novembre 1996

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. POOS

JEAN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996.

*

COMMENTAIRE COMMUN DES ETATS

INTRODUCTION

L'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (Marrakech, 15 avril 1994) et un règlement de l'Union européenne relatif à la lutte contre la contrefaçon (Règlement (CE) No 3295/94 du 22 décembre 1994) imposent la modification de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM).

L'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce a pour but de stimuler le commerce mondial. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dénommé accord ADPIC (Annexe 1C), fait partie de cet Accord.

L'objectif de l'accord ADPIC est de créer un niveau minimum de protection dans le domaine de la propriété intellectuelle pour les pays parties à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce. L'accord ADPIC n'a pas d'incidence fondamentale sur la législation Benelux en matière de propriété intellectuelle. La protection dans les pays du Benelux se situe à un niveau tel que les conditions minimales se trouvent presque toutes déjà remplies.

Mis à part l'adaptation à l'Accord ADPIC, le présent Protocole vise l'adaptation de la LBDM au règlement (CEE) No 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (ci-après: règlement réprimant la contrefaçon). Ce règlement accorde entre autres à la douane la faculté de retenir des marchandises destinées à la libre pratique, à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, ou des marchandises placées sous un régime suspensif. Le règlement indique en outre les mesures à prendre par les autorités compétentes lorsqu'elles constatent la présence de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates.

Dans le passé il était impossible de s'en prendre à des marchandises placées sous un régime suspensif à défaut de compétences à l'égard de ces marchandises. Le règlement réprimant la contrefaçon change cette situation puisqu'il permet à la douane de retenir des marchandises suspectes après quoi le titulaire du droit a la possibilité de faire saisir ces marchandises. L'ayant droit peut ensuite faire constater la contrefaçon en engageant une procédure judiciaire. Le juge civil ne pourra cependant constater la contrefaçon et ordonner les mesures subséquentes que si les marchandises se trouvant placées sous un régime suspensif contreviennent à la LBDM. C'est la raison pour laquelle une nouvelle disposition a été insérée à l'article 14 de la LBDM.

*

LES MODIFICATIONS

L'Accord ADPIC nécessite la modification de la LBDM sur un point seulement. Le champ des personnes habilitées à invoquer le droit de priorité dans le Benelux doit être étendu aux ressortissants des membres de l'Organisation mondiale du Commerce. Ceci résulte de l'article 1er, paragraphe 3, combiné à l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord ADPIC. Dans la LBDM actuellement en vigueur, le champ des personnes est limité aux ressortissants des pays parties à la Convention de Paris. L'obligation découlant de l'Accord ADPIC entraîne l'adaptation des articles 3 et 8, paragraphe 4, de la LBDM qui font référence au droit de priorité prévu par la Convention de Paris.

L'adaptation au règlement réprimant la contrefaçon nécessite une modification du contenu du droit prévu dans la LBDM. L'article 1er paragraphe 2 du règlement réprimant la contrefaçon dispose que l'atteinte au droit de propriété intellectuelle doit être constatée selon la législation communautaire ou nationale. L'article 2 du même règlement précise les actes portant sur des marchandises de contrefaçon auxquels le titulaire du droit peut s'opposer.

L'importation et la mise en libre pratique de marchandises pirates sont des actes déjà constitutifs d'infraction dans les pays du Benelux en vertu de l'article 14, sous 1, de la LBDM. Aux termes du

règlement, l'ayant droit doit aussi pouvoir s'opposer à l'exportation et à la réexportation de marchandises pirates. Comme la réexportation est considérée comme une forme particulière d'exportation, il suffit d'ajouter l'exportation à la liste des actes visés à l'article 14, sous 1, de la LBDM. Outre les actes d'importation, d'exportation, de réexportation et de mise en libre pratique de marchandises pirates, le règlement mentionne encore la faculté d'agir contre les marchandises pirates placées sous un régime suspensif. Le placement sous un régime suspensif de marchandises pirates n'a pas été érigé en infraction dans la LBDM. Un nouvel alinéa 2 inséré à l'article 14 permet d'entreprendre une action contre les marchandises pirates placées sous un régime suspensif. Pour la définition du régime suspensif, le règlement réprimant la contrefaçon se réfère, en son article 1er paragraphe 1 point a), à l'article 84 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant les codes des douanes communautaire (JO CE No L 302 du 19.10.1992, p. 1). Les régimes suspensifs sont par exemple le transit communautaire, le perfectionnement actif, les opérations sous sujétion douanière et l'importation temporaire. L'article 1 paragraphe 2 point b) du règlement réprimant la contrefaçon donne une définition des marchandises pirates au regard du droit des modèles. Les marchandises pirates sont les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies d'un modèle fabriquées sans le consentement du titulaire du droit au modèle ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production.

L'article 11 du règlement fait obligation aux Etats membres de sanctionner pénalement la contrefaçon notamment des dessins et modèles. L'article 16 de la LBDM ne fait pas obstacle à l'établissement de sanctions en cas de contrefaçon de dessins et de modèles. En effet, il se déduit simplement du texte de l'article 16 que les litiges fondés sur la LBDM appellent une décision des tribunaux civils. Les pays du Benelux sont dès lors libres d'introduire dans leur droit pénal national des sanctions contre la contrefaçon de dessins ou modèles.

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

*

PROTOCOLE
portant modification de la loi uniforme Benelux
en matière de dessins ou modèles

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir d'adapter leur législation sur les dessins et modèles à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (Marrakech, 15 avril 1994) et au règlement (CE) No 3295/94 (JO CE L 341) du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

La loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, telle que cette loi sera libellée après l'entrée en vigueur du Protocole du 28 mars 1995 portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, est modifiée comme suit:

A. L'article 3 est modifié comme suit:

Les mots „ou du droit de priorité résultant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce“ sont insérés après les mots „Sans préjudice du droit de priorité dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle“.

B. L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit:

Les mots „ou sur l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce“ sont insérés après les mots „La revendication de priorité basée sur l'article 4 de la Convention de Paris“.

C. L'article 13, paragraphe 4, est modifié comme suit:

Les mots „article 14, paragraphes 2 et 3, sont chaque fois remplacés par les mots: article 14, paragraphes 3 et 4.

D. L'article 14 est modifié comme suit:

1. Le mot „exportation,“ est inséré après le mot „importation,“.

2. Est inséré avant les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui porteront respectivement les numéros 3, 4, 5, 6, 7 et 8 un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

2. Le droit exclusif permet à son titulaire de s'opposer également au placement sous un régime suspensif, au sens de l'article 1er paragraphe 1, sous a), du Règlement (CE) No 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994, de marchandises pirates visées à l'article 1er paragraphe 2, sous b), dudit règlement.

Article II

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article III

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois du dépôt du troisième instrument de ratification ou, si le Protocole prémentionné du 28 mars 1995 n'est pas encore entré en vigueur à cette date, le jour de l'entrée en vigueur du Protocole du 28 mars 1995.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 7 août 1996 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas,
(signature)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.10.1996)

A la date du 10 octobre 1996, le Premier Ministre a saisi le Conseil d'Etat d'un projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996.

Le projet de loi comportant un article unique était accompagné d'un commentaire commun des Etats signataires ainsi que du texte de la modification que le Protocole a apportée à ladite loi.

Le commentaire commun des Etats dont le projet est assorti expose que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994 et le règlement (CEE) No 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 rendent nécessaire l'adaptation de la loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles à ces instruments internationaux. Ainsi que le souligne le commentaire, la protection dans le pays du Benelux se situe à un niveau tel que les conditions minimales se trouvent déjà presque toutes remplies.

D'autre part, la mise en application des mesures édictées par le règlement CEE rend nécessaire l'insertion d'une nouvelle disposition à l'article 14 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 octobre 1996.

Le Secrétaire,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

4248/01, 4249/01

**N^{os} 4248¹
4249¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification
de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant
modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENERGIE**

(28.5.1998)

La Commission se compose de: M. Jeannot KRECKE, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Marcel GLESENER, Paul HELMINGER, Ady JUNG, Norbert KONTER, Robert MEHLEN, Jean REGENWETTER et John SCHUMMER, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Le présent rapport a été arrêté à l'unanimité par la Commission de l'Economie et de l'Energie dans sa réunion du 28 mai 1998 au vu des projets de loi Nos 4248 et 4249 portant approbation des Protocoles signés à Bruxelles, le 7 août 1996, qui portent modification respectivement de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles et de la loi uniforme Benelux sur les marques.

1. Objectif des deux Protocoles

Les deux Protocoles visent à adapter la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM) et la loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) à certains traités internationaux et à la législation communautaire. Etant donné que la plus grande partie des modifications sont communes aux deux lois uniformes, les deux projets de loi sont commentés dans un seul rapport.

2. Les lois uniformes Benelux en matière de marques et de dessins ou modèles

Les trois pays du Benelux ont unifié, avec effet au 1er janvier 1971 respectivement au 1er janvier 1975, leurs législations en matière de protection des marques et des dessins ou modèles, les deux lois uniformes Benelux remplaçant les législations nationales existantes. L'enregistrement des marques, dessins ou modèles est géré par une administration commune, le Bureau Benelux des Marques/Bureau

Benelux des Dessins ou Modèles, situé à La Haye. Cet organisme, qui occupe actuellement environ cent personnes, a reçu en 1997 plus de 24000 marques et 3700 dessins ou modèles. Les relations avec les milieux économiques locaux sont également assurées par les administrations nationales compétentes: au Luxembourg, il s'agit du Service de la Propriété Intellectuelle du Ministère de l'Economie.

3. Les modifications introduites par les deux Protocoles

Les changements apportés aux deux lois uniformes Benelux sont nécessités par l'adhésion des pays du Benelux à deux accords internationaux en matière de propriété intellectuelle et par la législation communautaire sur la lutte contre la contrefaçon. D'autre part, les auteurs des Protocoles ont introduit certaines modifications de la procédure d'enregistrement des marques.

Ces adaptations se font sous forme de Protocoles modificatifs, élaborés et signés par les trois gouvernements du Benelux et proposés pour ratification aux parlements nationaux. Elles entrent en vigueur le troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

3.1 L'accord ADPIC

Le traité le plus important à être transposé par les deux Protocoles Benelux est l'accord ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce), qui constitue une des annexes à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ratifié par le Luxembourg dans la loi du 12 décembre 1994. Ce traité énonce des règles minimales en matière d'octroi et de défense des droits de propriété intellectuelle. Etant donné que les lois sur le droit d'auteur et sur les brevets d'invention ont déjà été modifiées (projets de loi Nos 4207 – brevets – ainsi que 4224, 4225 et 4226 – droit d'auteur –), l'adoption des Protocoles constitue la dernière étape de l'adaptation de notre législation à l'accord ADPIC.

Dans le cas des lois uniformes Benelux, les changements nécessaires sont très limités en nombre et en portée:

- Droit de priorité: celui-ci doit pouvoir être revendiqué également par les ressortissants des Etats membres de l'OMC. Les dispositions à modifier sont l'article 3 de la LBM et l'article 3 de la LBDM;
- Appellations d'origine de vins ou de spiritueux: à l'article 4 de la LBM, il est ajouté un paragraphe 7 prévoyant la nullité d'une marque déposée pour des vins ou spiritueux qui contient une appellation d'origine, si le produit marqué ne provient pas de cette origine.

3.2 Le traité sur le droit des marques

Le traité sur le droit des marques, plus connu sous l'abréviation anglaise TLT (Trademark Law Treaty), conclu à Genève le 27 octobre 1994, vise à simplifier les formalités nécessaires lors du dépôt d'une marque en limitant les exigences formelles que les offices nationaux de marques peuvent demander aux déposants d'une marque. Le gouvernement devra prochainement déposer un projet de loi de ratification du TLT.

Comme dans le cas de l'accord ADPIC, l'incidence du TLT sur la loi uniforme Benelux en matière de marque est minime. Il s'agit de lever une incompatibilité de l'article 6B de la LBM qui exige, lors du dépôt d'une marque Benelux, une demande d'établissement d'un rapport de recherche dans le registre Benelux des marques. Ce rapport sera dorénavant effectué d'office, sans demande expresse du déposant.

3.3 Le Règlement 3295/94 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates

Le règlement susmentionné, également appelé *règlement réprimant la contrefaçon*, est entré en vigueur le 1er juillet 1995 et s'applique aux produits protégés par une marque, un dessin ou modèle ou un droit d'auteur. Il permet au titulaire d'un tel droit de revendiquer l'intervention des autorités douanières pour retenir des marchandises soupçonnées être contrefaisantes, ce afin de vérifier leur caractère légal. Les autorités douanières peuvent également agir d'office.

Pendant les deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement, plus de 4000 interventions ont été effectuées par les services douaniers des pays de l'Union européenne, dont 18 dans notre pays. Parmi

ces dernières, l'opération la plus marquante a été la saisie, le 22 avril 1997 à l'aéroport de Luxembourg, de 24000 disques compacts provenant de la République Tchèque.

Pour offrir aux titulaires de marques ou de dessins ou modèles les meilleurs moyens pour défendre leurs droits dans le cadre du règlement réprimant la contrefaçon, les lois uniformes Benelux sur les marques et sur les dessins et modèles doivent être complétées. Il est nécessaire d'ajouter à l'énumération des actes constitutifs d'infraction le placement sous un régime suspensif (transit communautaire, perfectionnement actif, opérations sous sujétion douanière, importation temporaire, etc.). Dans le cas de la LBDM, il faut en plus ajouter les actes d'exportation. Ceci implique la modification de l'article 13 A de la LBM et de l'article 14 de la LBDM.

3.4 Modification à caractère administratif

Deux dispositions de la loi uniforme Benelux sur les marques ont été revues pour améliorer la procédure d'enregistrement:

- Régularisation des demandes de marques (art. 6A.1): si le dépôt de marque est effectué auprès d'un service national, celui-ci pourra immédiatement transmettre le dossier au Bureau Benelux des Marques qui fera l'examen formel. Cette démarche évitera des délais dus à un double examen;
- Représentation du Bureau Benelux des Marques lors d'un recours contre une décision de refus d'enregistrement d'une marque (art. 6ter): l'ajout d'une phrase précisant que devant la Cour d'appel, le Bureau peut être représenté par son directeur ou un membre de son personnel, sans passer par un avocat.

4. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les projets de loi sous rubrique dont le texte ne donne pas lieu à observation.

5. Conclusion

Eu égard à l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie et de l'Energie propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi sous objet dans la teneur proposée par le Gouvernement.

Luxembourg, le 28 mai 1998.

Le Rapporteur,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Jeannot KRECKE

4248/02

**N^{os} 4248²
4249²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification
de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant
modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.6.1998)

Par sa lettre du 22 octobre 1996, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de loi sous rubrique.

Les deux projets de loi sous avis sont destinés à transposer en droit luxembourgeois les dispositions des deux Protocoles internationaux précités, qui eux-mêmes modifient les lois uniformes Benelux sur les marques et sur les dessins ou modèles pour les adapter à l'évolution d'un certain nombre de normes internationales.

*

**1) LA MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME BENELUX
SUR LES MARQUES**

Il ressort du commentaire commun des Etats signataires du Protocole du 7 août 1996 que trois textes internationaux ont rendu nécessaire une adaptation conséquente de la loi uniforme Benelux sur les marques:

- l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 19 avril 1994, et plus particulièrement l'accord ADPIC;
- le Traité sur le droit des marques, signé à Genève le 27 octobre 1994;
- le règlement (CE) No 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates.

La protection accordée par la loi uniforme Benelux se situant d'ores et déjà à un niveau élevé, c'est essentiellement le règlement (CE) précité qui rend nécessaire son adaptation.

En effet, ce règlement attribue aux autorités douanières le pouvoir de retenir des marchandises placées sous un régime douanier suspensif, alors que cette possibilité fait défaut dans la loi uniforme Benelux.

Le projet de loi sous rubrique entend dès lors approuver le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en y ajoutant cette attribution nouvelle des autorités douanières.

La Chambre de Commerce n'a pas d'objections à formuler à cet égard.

*

2) LA MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME BENELUX EN MATIERE DE DESSINS OU MODELES

Le commentaire commun des Etats signataires indique que la modification de la loi uniforme Benelux est devenue nécessaire suite à la signature de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce, et plus particulièrement de l'Accord APDIC relatif aux aspects des droits de propriété industrielle, et du règlement (CE) No 3295/94 précité.

Ces modifications apportées à la loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles sont similaires à celles introduites dans la loi uniforme Benelux sur les marques précitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux projets de loi sous avis.

4248/03

N° 4248³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins
ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(30.6.1998)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 19 juin 1998 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins
ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 1998 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 octobre 1996;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 juin 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4243,4248,4249,4413

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

24 août 1998

Sommaire

Reglement ministériel du 17 juillet 1998 modifiant le règlement ministériel du 14 août 1995 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat	page 1346
Reglement ministériel du 24 juillet 1998 portant publication de l'arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1346
Loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 28 mars 1995	1348
Loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996	1350
Loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996	1351
Acte grand-ducal du 3 août 1998 rectificatif de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire	1354
Loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer	1354
Reglement grand-ducal du 3 août 1998 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés	1357
Reglement grand-ducal du 3 août 1998 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1990 portant exécution de la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits et interdiction de fumer dans certains lieux	1357
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République du Guatemala	1358
Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953 – Ratification de la Roumanie	1358
Accord concernant l'adoption des prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproques des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine	1358
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Adhésion de la Namibie	1358
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion du Canada	1358
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Déclaration de l'Espagne en vertu de l'article 41	1358
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, signé à Londres, le 6 mai 1969 – Ratification de la Roumanie	1359
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 – Dénonciation de Chypre	1359
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion de la Namibie	1359
Accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980 – Adhésion de l'Organisation de l'Unité Africaine	1359
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève, le 21 octobre 1982 – Adhésion du Kirghizistan	1359
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Ratification du Venezuela	1359
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Communication de Singapour	1359
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion du Népal	1360
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Ratification de la Bulgarie	1360
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de l'Angola	1360
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Ratification des Comores et de saint-Vincent-et-Grenadines – Adhésion du Libéria	1360
Reglement grand-ducal du 3 juillet 1998 portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole – Rectificatif	1360

Règlement ministériel du 17 juillet 1998 modifiant le règlement ministériel du 14 août 1995 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.

La Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au règlement ministériel du 14 août 1995 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat est modifié et complété comme suit:

IV. Construction et habitat:

peintre décorateur (CATP)	—	4.921.-	6.744.-
peintre décorateur (CCM)	3.064.-	3.897.-	4.979.-
peintre décorateur (CITP)	3.064.-	3.897.-	—

Art. 2. Le présent règlement ministériel entrera en vigueur le 15 septembre 1998 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 juillet 1998.

*La Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Règlement ministériel du 24 juillet 1998 portant publication de l'arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 24 juillet 1998.

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, notamment l'article 11, modifié par les lois des 30 novembre 1979 et 22 décembre 1989, et l'article 13, § 1^{er};

Vu la Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, notamment l'article 2;

Vu la Directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, notamment l'article 16;

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment l'article 3, modifié par l'arrêté royal du 21 octobre 1997;